

Délégation de pouvoir données aux wali des régions

Décret n° 2-02-138 du 20 hiji 1422 (5 mars 2002) modifiant et complétant l'arrêté du 1er jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal

LE PREMIER MINISTRE

Vu la lettre Royale au premier en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement ;

Vu le dahir portant loi n°1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, notamment ses articles 30 et 31;

Vu l'arrêté du 1er jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 hiji 1422 (5 mars 2002)

DECRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 8 de l'arrêté susvisé du 1er jourmada I 1340 (30 décembre 1921)

est abrogé et remplacé comme suit:

« Article 8 - les délibérations des conseils communaux « relatives aux acquisitions, cessions et échanges portant sur les immeubles du domaine privé municipal et à la gestion du « domaine public municipal sont approuvées :

« a) par le ministre de l'intérieur lorsque le montant de « l'acquisition ,de la cession ou de l'échange est supérieur à 2.500.000 DH;

« b) par le wali de la région concernée lorsqu'il est égal ou « inférieur à ce montant ;

«c) par le wali de la région quel que soit leur montant, « lorsque ces acquisitions cessions ou échanges sont nécessaires à la réalisation d' investissements dans les secteurs industriel, « agro -industriel, , minier, touristique, artisanal et d'habitat , situés dans leur ressort territorial, dont le montant est inférieur à « 200 millions de dirhams « Le ministre de l'intérieur fixera par arrêté les seuils des « acquisitions , cessions ou échanges de terrains du domaine « privé municipal dont l'approbation des délibérations les concernant sera déléguée par les wali aux gouverneurs des « préfectures et provinces »

ART.2.-Le présent décret sera publié au Bulletin toutefois, les dispositions du c) de l'article 8 de l'arrêté précité du 1er jourmada I 1340(31 décembre 1921) tel que modifier par le présent décret, entrent en vigueur dans chaque région du Royaume à compter de la date de l'arrêté, pour ladite région ,l'ouverture du centre régional d'investissement.

Décret n° 2-02-139 du 20 hiji (5 mars 2002) relatif à l'approbation des délibérations des communes rurales relatives aux domaines privé et public des dites communes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution;

Vu la lettre royale au premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif aux domaines des communes, tel que modifié notamment par le dahir du 27 chaoual 1374 (27 avril 1955)

Vu le dahir portant loi n°1-76-583 du 5 chaoual 1396(30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, notamment ses articles 30 et 31;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 hiji 1422 (5 mars 2002)

DECRETE

ARTICLE PREMIER - Les délibérations des conseils des communes rurales relatives aux acquisitions, cessions et échanges d'immeubles par les dites communes ainsi qu'à la gestion du domaine public des dites communes , sont approuvées par:

a) le ministre de l'intérieur lorsque le montant de l'acquisition, de la cession ou de l'échange est supérieur à 2.500.000 DH;

b) par le wali de région concernée lorsqu' il est égal ou inférieur à ce montant ;

c) par le wali de la région , quel que leur montant , lorsque ces acquisitions ,cessions ou échanges sont nécessaires à la réalisation d'investissements dans les secteurs industriel et d'habitat, situés dans leur ressort territorial , dont le montant est inférieur à 200 millions de dirhams.

Le ministre de l'intérieur fixera par arrêté le seuil des acquisitions ,cessions ou échanges d'immeubles par les communes rurales dont l'approbation des délibérations les concernant sera déléguée par les wali aux gouverneurs des préfectures et provinces.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Bulletin officiel. Toutefois, les dispositions du c) du 1er alinéa de l'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) relatives aux attributions des walis des régions entrent en vigueur dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

DECRET n° 2-02-185 du 20 hijra 1422 (5mars 2002)modifiant et complétant le décret royal n°330-66du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002)relative à la gestion déconcentrée de l'investissement ;

Vu le décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété;

Après examen du projet en conseil des ministres réuni le 20 hijra 1422 (5mars 2002)

DECRETE :

ARTICLE PREMIER -Les dispositions de l'article 82 du décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit:

« Article 82.- L'acquisition et la cession d'immeubles par l'Etat est autorisée par arrêté du ministre chargé des finances.

« La vente d'immeubles du domaine privé de l'Etat a lieu « par adjudication publique sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. « La vente d'immeubles du domaine privé de l'Etat peut « avoir lieu de gré à gré par arrêté du ministre chargé des « finances au profit :

« -des collectivités locales et des établissements ou entreprises publics;

« -des copropriétaires de l'Etat quand le partage des

« immeubles n'est pas viable.

« - des personnes physiques ou morales pour la réalisation de projet d'investissement lorsque la valeur vénale réelle de l'immeuble à céder ne dépasse pas 10% du coût prévisionnel global dudit projet

« Toutefois, la vente est autorisée par les walis de région dans les secteurs industriel, agro-industriel, minier, touristique, artisanal et d'habitat, situés dans leur ressort territorial, dont le montant est inférieur à 200millions de dirhams.

Les ventes de terrains effectuées dans le cadre de l'alinéa précédent sont consenties sous réserve que:

« 1- Les superficies à céder soient déterminées en fonction de la nature des projets à réaliser et de leurs composantes ;

« 2- La valeur vénale réelle soit fixée par la commission administrative d'expertise composée:

«- du gouverneur ou de son représentant, président ;

« -du délégué des domaines assurant le secrétariat de la commission;

« -du représentant des impôts ;

« -du représentant de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur du projet d'investissement ;

« -du représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme;

« 3 - Cette valeur ne dépasse pas 10% du coût prévisionnel global du projet d'investissement;

«4 - Un cahier des charges définit les obligations du cessionnaire, notamment la réalisation, dans le délai fixé, des

« Projets pour lesquels les terrains ont été cédés et les clauses « résolutoires en cas de défaillance des acquéreurs, notamment « les modalités de résiliation de la cession et de la reprise des « terrains cédés.

« Les demandes de vente d'immeubles du domaine privé de l'Etat dans le cadre du 4e alinéa du présent article sont « déposées soit auprès du délégué des domaines du ressort, soit « auprès du directeur du centre régional d'investissement.

« Le dossier de chaque demande déposée auprès du délégué des domaines est transmis par celui-ci au centre régional d'investissement dans un délai maximum de 20 jours « compter de la date de sa réception.

Lorsque la demande est déposée auprès du centre régional d'investissement, son directeur prend les mesures permettant «l'application de la procédure nécessaire à l'instruction de la « demande conformément à la législation ou la réglementation «qui la régit.

«Les délégués des domaines sont chargés de l'exécution «des actes des walis des régions autorisant la vente des « immeubles du domaine privé de l'Etat et d'assurer le contrôle « du respect des clauses du cahier des charges visé ci-dessus.

« Des rapports trimestriels sont adressés par les walis des « régions au ministre chargé des finances, faisant ressortir les « opérations de vente consenties, les informations utiles sur les « projets retenus et le suivi de réalisation de ces projets.»

ART. 2. - Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*. Toutefois, les dispositions de l'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) tel que modifié par le présent décret et relatives aux attributions des walis des régions entrent en vigueur dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

Dans l'attente de cette publication, lesdites attributions sont exercées par le ministre chargé des finances.

« Elle peut éventuellement, décider de se déplacer sur les « lieux en vue d'un complément d'information.

«Les avis de la commission sont rendus à la majorité « absolue des voix des membres présents celle du président étant, «en cas de partage des voix, prépondérante, La commission se réunit, au moins, en présence des deux tiers de ses membres.

« Un procès-verbal constatant les travaux de la commission, «établi à la fin de chaque séance et signé par les membres « présents de la commission, est adressé, pour décision, à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

« Le secrétariat de la commission est assuré par la direction « des entreprises et activités touristiques au ministère chargé du « tourisme. »

ART. 3. - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Décret n° 2-02-187 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu le dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier;

Vu le dahir n° 1-60-019 du 11 jourmada II 1380 (1^{er} décembre 1960) portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier précité relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement de titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines,

Vu l'arrêté du 14 rejev 1370 (21, avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche;

Vu l'instruction du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 25 février 1960 relative à certaines modalités d'application du dahir portant règlement minier précité;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 hija 1422 (5 mars 2002),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. - Délégation de pouvoir est donnée aux walis des régions à l'effet de prendre, chacun dans la limite de son ressort territorial, les actes énumérés ci-après, nécessaires à la réalisation des projets d'investissements miniers dont le montant est inférieur à 200 millions de dirhams:

prorogation de la durée des permis d'exploitation prévue par l'article 61 du dahir du 16 avril 1951 susvisé;

prorogation des délais prévue par l'article 13 du dahir du 16 avril 1951 précité.

ART. 2. - Les demandes de prorogation sont déposées soit auprès du délégué régional du département de l'énergie et des mines du ressort, soit auprès du directeur du centre régional d'investissement.

Le dossier de chaque demande déposée au près du délégué régional du département de l'énergie et des mines est transmis par ce dernier au centre régional d'investissement de la wilaya du ressort dans un délai maximum de 20 jours.

Lorsque la demande est déposée au centre régional d'investissement, son directeur prend les mesures permettant l'application de la procédure nécessaire à l'instruction de la demande conformément à la législation ou la réglementation qui la régit.

ART. 3. - Les délégués régionaux du département de l'énergie et des mines sont chargés de l'exécution des actes délivrés par les walis des régions, notamment en ce qui concerne la réalisation des enquêtes réglementaires et le contrôle du respect des clauses des actes énumérés à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. - Un rapport mensuel relatif aux actes visés à l'article premier ci-dessus ainsi qu'un rapport trimestriel sur les travaux et investissements réalisés afférents auxdits actes sont adressés par le wali de la région concernée au Premier ministre et au ministre chargé des mines.

ART. 5. - Le présent décret qui sera publié au « Bulletin officiel » prendra effet, dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication audit Bulletin officiel de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 365-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement; Vu le dahir n° 1-63c273 du 22 rabii 111383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 15 et 36 ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 49,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. - Délégation de pouvoirs est donnée aux walis des régions à l'effet d'approuver :

1) Les marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que les conventions conclues par les collectivités locales et leurs groupements, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à dix millions de dirhams (10.000.000 DH) sans distinction entre les modes de leur conclusion;

2) Les virements de crédits d'un article à un autre à l'intérieur du budget des collectivités locales et de leurs groupements.

ART. 2. - Les walis des régions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 366-02 du 20 hija 1422
(5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;
Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rabii II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997),

ARRETE

ARTICLE PREMIER. - Délégation de pouvoirs est donnée aux walis des régions à l'effet d'approuver les délibérations des conseils régionaux, préfectoraux et provinciaux, relatives à l'acquisition, à l'échange et à la cession des immeubles du domaine privé relevant des régions, des préfectures et provinces ainsi qu'à la gestion du domaine public desdites collectivités.

ART. 2. - Les walis des régions sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions pour la location des immeubles du domaine privé de l'Etat devant recevoir des projets d'investissement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

VU la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu le décret n° 2-78-539 du 1er hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances, notamment son article premier,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. - Délégation de pouvoirs est donnée aux walis des régions à l'effet d'autoriser la location des immeubles du domaine privé de l'Etat, situés dans leur ressort territorial, pour la réalisation de projets d'investissement dans les secteurs industriel, agro-industriel, minier, touristique, artisanal et d'habitat lorsque le montant de l'investissement projeté est inférieur à 200 millions de dirhams.

ART. 2. - La superficie du terrain et la durée de location seront déterminées en fonction de la nature du projet à réaliser, de ses composantes et de la période nécessaire à l'amortissement de l'investissement.

La location à consentir ne peut revêtir un caractère emphytéotique.

ART. 3. - La valeur locative des terrains est fixée par la commission administrative d'expertise composée:

- du gouverneur ou son représentant, président;
- du délégué des domaines assurant le secrétariat de la commission;
- du représentant des impôts ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur du projet d'investissement;
- du représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 4. - Les contrats de location dont le modèle est établi par l'administration, devront préciser les obligations des locataires notamment, la réalisation, dans le délai fixé, des projets pour lesquels les terrains ont été loués et les clauses résolutoires en cas de défaillance des preneurs, notamment les modalités de résiliation de la location et de la reprise des terrains loués.

ART. 5. - Les demandes de location d'immeubles du domaine privé de l'Etat sont déposées soit auprès du délégué des domaines du ressort, soit auprès du directeur du centre régional d'investissement.

Le dossier de chaque demande déposée auprès du délégué des domaines est transmis par celui-ci au centre régional d'investissement dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de sa réception.

Lorsque la demande est déposée auprès du centre régional d'investissement, son directeur prend les mesures permettant l'application de la procédure nécessaire à l'instruction de la demande conformément à la législation ou la réglementation qui la régit.

ART. 6. - Les délégués des domaines sont chargés de l'exécution des actes des walis des régions autorisant les locations des immeubles des domaines privés de l'Etat visés à l'article premier ci-dessus et d'assurer le contrôle du respect des clauses des contrats de location par les locataires.

ART. 7. - Des rapports trimestriels sont adressés par les walis des régions au ministre chargé des finances faisant ressortir les opérations de location consenties, les informations utiles sur les projets retenus et le suivi de réalisation de ces projets.

ART. 8. - Le présent arrêté qui sera publié au «Bulletin officiel» prendra effet, dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication audit Bulletin officiel de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 368-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002)

portant délégation de pouvoirs aux walis des régions

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

/u la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;
/u le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été complété ou modifié;
/u le dahir du 3 chaoual 1332 (25 aoQt 1914) relatif aux établissements insalubres, incommodes et dangereux tel qu'il a été complété ou modifié;
/u le décret n° 2-98-360 en date du 3 hijra 1418 (1^{er} avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. - Délégation de pouvoirs est donnée aux walis des régions à l'effet de prendre, chacun dans la limite de son ressort territorial, les actes énumérés ci-après relevant des attributions du ministre de l'équipement et nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dans les secteurs industriel, agro-industriel, minier, touristique et artisanal et dont le montant est inférieur à 200 millions de dirhams:

autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, prévue par l'article 3 du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) susvisé, à l'exclusion de celui mis à la disposition des établissements publics ou sociétés concessionnaires de service public conformément à la législation ou à la réglementation en vigueur ;

autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements insalubres, incommodes et dangereux de la première classe, prévue par l'article 4 du dahir en date du 3 chaoual 1332 (25 Oct 1914) susvisé.

ART. 2. - Les demandes des autorisations visées à l'article premier ci-dessus, sont déposées soit auprès du directeur régional de l'équipement, soit auprès du directeur du centre régional d'investissement.

Le dossier de chaque demande déposée auprès du directeur régional de l'équipement est transmis par celui-ci au centre régional d'investissement concerné dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de sa réception.

Le dossier contient notamment les éléments suivants :

- * l'importance du projet et ses répercussions économiques et sociales sur la région;
- * l'impact du projet sur la santé, la sécurité et l'environnement;
- * la préservation de l'utilisation collective du domaine public;
- * l'ouverture et la création des accès publics aux plages;
- * l'impact du projet sur les infrastructures, les ouvrages d'art et les ressources naturelles notamment hydrauliques;
- * les cahiers des charges spécifiques à la nature et aux particularités du projet Lorsque la demande est déposée auprès du centre régional d'investissement. son directeur prend les mesures permettant l'application de la procédure nécessaire à l'instruction de la demande conformément à la législation ou la réglementation qui la régit.

ART. 3. - Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées par les walis des régions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

ART. 4. - Les autorisations d'occupation temporaire délivrées par les walis des régions peuvent être retirées dans les cas suivants :

- * non affectation de l'immeuble au projet d'investissement autorisé;
- * non réalisation des travaux dans les délais prévus pour leur commencement et leur achèvement fixés par l'arrêté d'autorisation;
- * non respect des dispositions générales et particulières de l'arrêté d'autorisation et du cahier des charges.

ART. 5. - Les frais d'instruction des dossiers ainsi que les redevances dues pour occupation temporaire restent, selon le cas, soumis à la législation et à la réglementation en vigueur les concernant.

ART. 6. - Les directeurs régionaux et provinciaux de l'équipement sont chargés de l'exécution des dispositions des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire délivrés par les walis des régions, notamment en ce qui concerne:

- l'établissement des ordres de recettes afférents aux frais d'instructions des dossiers et aux redevances dues pour occupation temporaire du domaine public;
- le contrôle du respect des clauses des arrêtés d'autorisation et des cahiers des charges;
- les propositions de modification, d'annulation ou de retrait des autorisations administratives dans le cas de non respect des conditions d'autorisation ou en cas de dommages causés aux tiers ou à l'environnement.

ART. 7. - Les walis des régions transmettent trimestriellement au ministre de l'équipement, des rapports contenant notamment les éléments suivants :

- . le nombre d'autorisations délivrées;
- . la nature des activités autorisées;
- . la durée des autorisations;
- . les éléments spécifiques à chaque autorisation.

Les rapports sont accompagnés par des ampliations des arrêtés d'autorisations délivrées, ainsi que des plans et des cahiers des charges y annexés.

Ces rapports peuvent comprendre les propositions des walis des régions concernant l'amélioration de la gestion et des modes d'exploitation, et le cas échéant, les propositions de révision des textes législatifs, réglementaires et des cahiers des charges en vigueur, en vue de les adapter aux impératifs de l'encouragement de l'investissement, de l'initiative privée et de la promotion du travail. .

ART. 8. - Le présent arrêté qui sera publié au c, Bulletin officiel» prendra effet, dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication audit Bulletin officiel de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

VU la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu le dahi_ du 9 rejeb 1370 _iI 19;\ portant règlement minier;

Vu le dahir n° 1-60-019 du II joumada II 1380 1er décembre portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier précité relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement de titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1911) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche;

Vu l'instruction du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 25 février 1960 relative à certaines modalités d'application du dahir portant règlement minier précité,

ARTICLE PREMIER. - Délégation de pouvoir est donnée aux walis des régions à l'effet de prendre, chacun dans la limite de son ressort territorial, les actes énumérés ci-après, nécessaires à la réalisation des projets d'investissements miniers dont le montant est inférieur à 200 millions de dirhams:

- décisions d'institution, de renouvellement et de rejets de demandes des permis de recherche (articles 24, 38 et 44 du dahir du 16 avril 1951 susvisé);
- approbation des programmes de travaux (article 4 du décret du 17 décembre 1957 susvisé) ;
- réception de la déclaration de disposer du produit de recherche (article 36 du dahir du 16 avril 1951 précité) ;
- décisions de mise en demeure de formuler des observations en cas d'insuffisance de travaux et de retrait des permis de recherche (article 37 du dahir du 16 avril 1951 précité) ;
- décisions de mise à l'instruction des permis d'exploitation (article 5 du dahir du 6 avril 1951 précité);
- décisions d'institution ou de rejet des permis d'exploitation (article 52 du dahir du 16 avril 1951 précité) ;
- décisions de renouvellements des permis d'exploitation (article 57 du dahir du 16 avril 1951 précité) ;
- décisions de mise en demeure de formuler des observations en cas d'insuffisance de travaux et de retrait des permis d'exploitation (articles 55 et 62 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- autorisations exceptionnelles d'exploitation de gisements (article 35 du dahir du 16 avril 1951 précité) ;
- dérogations spéciales pour la transformation des permis de recherche non renouvelés en permis d'exploitation (article 46 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- décisions d'exploitation provisoire (article 39 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- autorisations de mutation ou d'amodiation de permis de recherche et de permis d'exploitation (article 9 bis du dahir du 16 avril 1951 précité);
- décisions d'annulation de permis de recherche (article 38 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- décisions d'annulation de permis d'exploitation (article 57 du dahir du 16 avril 1951 précité) ;
- décisions d'annulation, pour expiration de la période de validité, de permis de recherche (article 38 du dahir du 16 avril 1951 précité) ;
- décisions d'annulation, pour expiration de la période de validité, de permis d'exploitation (articles 47 et 56 du dahir du 16 avril 1951 précité);
- arrêtés d'occupation temporaire de terrains nécessaires à l'activité minière (article 95 du dahir du 16 avril 1951 précité).

ART. 2. - Les demandes d'institution de permis de recherche sont déposées auprès du délégué régional du département de l'énergie et des mines du ressort qui tiendra un registre de la déclaration d'élection de domicile, un registre d'inscription des demandes de permis de recherche et les cartes topographiques de la région portant, à titre indicatif, les titres miniers existants.

Le délégué vérifie la régularité de ladite demande conformément aux dispositions des articles 32, 98 bis et 118 du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier.

Le dossier de la demande doit être transmis au centre régional d'investissement de la wilaya du ressort dans un délai maximal de 20 jours, à compter de la date de dépôt de la demande.

Pour les demandes de permis de recherche portant sur des périmètres chevauchant sur deux ou plusieurs régions, les coordonnées Lambert au centre du permis déterminent la région où le dépôt de la demande doit être effectué.

Les demandes de renouvellement de permis de recherche et de permis d'exploitation et les demandes de permis d'exploitation sont déposées soit auprès du délégué régional du département de l'énergie et des mines du ressort soit auprès du centre régional d'investissement.

Le dossier de chaque demande déposée auprès du délégué régional du département de l'énergie et des mines est transmis par ce dernier au centre régional d'investissement de la wilaya du ressort dans un délai maximal de 20 jours, à compter de la date de dépôt de ladite demande.

Lorsque la demande de renouvellement de permis de recherche et de permis d'exploitation ou la demande de permis d'exploitation est déposée auprès du centre régional d'investissement, son directeur prend les mesures permettant l'application de la procédure nécessaire à l'instruction de la demande conformément à la législation ou la réglementation qui la régit.

ART. 3. - Les délégués régionaux du département de l'énergie et des mines sont chargés de l'exécution des actes délivrés par les walis des régions, notamment en ce qui concerne la réalisation des enquêtes réglementaires et le contrôle du respect des dispositions des actes énumérés à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. - Un rapport mensuel relatif aux actes visés à l'article premier ci-dessus ainsi qu'un rapport trimestriel sur les travaux et investissements réalisés afférents auxdits actes sont adressés par le wali de la région concernée au Premier ministre et au ministre chargé des mines.

ART. 5. - Le présent arrêté qui sera publié au «Bulletin officiel» prendra effet dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication audit Bulletin officiel de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts
chargé des eaux et forêts n° 370-02 du 20 hijra 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux walis des régions.**

LE MINISTRE DELEGUE AUFRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,
CHARGÉ DES EAUX ET FORETS,

VU la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu le dahir du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts;

Vu le cahier des conditions générales relatif à l'occupation temporaire du domaine forestier en date du 21 octobre 1948,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. - Délégation de pouvoirs est donnée aux walis des régions, chacun dans la limite de son ressort territorial, à l'effet d'accorder les autorisations d'occupation temporaire du domaine forestier prévues au dernier alinéa de l'article 2 (d) du dahir susvisé du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917), nécessaires à la réalisation des projets d'investissements miniers et touristiques dont le montant est inférieur à deux (200) millions de dirhams.

ART. 2. - Les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine forestier, visées à l'article premier, sont déposées soit auprès du directeur régional des eaux et forêts ou auprès du chef du service provincial des eaux et forêts du ressort, le cas échéant, soit auprès du directeur du centre régional d'investissement.

Le dossier de chaque demande déposée auprès du directeur régional des eaux et forêts ou du chef du service provincial des eaux et forêts est transmis par ces derniers au centre régional d'investissement du ressort dans un délai maximum de (20) jours à compter de la date de sa réception. Lorsque la demande est déposée auprès du centre régionale d'investissement, son directeur prend les mesures permettant l'application de la procédure nécessaire à l'instruction de la demande conformément à la législation ou la réglementation qui la régit.

ART. 3. - Les autorisations d'occupation temporaire du domaine forestier, visées à l'article premier, sont délivrées par les walis des régions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART. 4. - Les directeurs régionaux des eaux et forêts sont chargés de l'exécution des dispositions des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine forestier délivrés par les walis des régions.

ART. 5. - Des rapports trimestriels sont adressés par les walis des régions au ministre chargé des eaux et forêts, faisant ressortir la situation des autorisations d'occupation temporaire délivrées, les informations utiles sur les projets retenus et le suivi de réalisation de ces projets.

Les walis feront parvenir au ministre chargé des eaux et forêts les ampliations des arrêtés d'occupation temporaire délivrés, annexés des plans des parcelles concernées dans les dix (10) jours suivant la date de leur signature.

ART. 6. - Le présent arrêté qui sera publié au «Bulletin officiel» prendra effet, dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication audit *Bulletin officiel* de l'arrêté conjoint décidant, pour ladite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

**Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 371-02 du 20 hijra 1422 (5 mars 2002)
portant délégation de pouvoirs aux walis des régions,**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SURETE NATIONALE,

Vu la lettre Royale au Premier ministre en date du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) relative à la gestion déconcentrée de l'investissement;

Vu l'arrêté du directeur général du cabinet royal n° 3-171-66 du 17 juillet 1967 réglementant le commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. - Délégation de pouvoir est donnée aux walis des régions, chacun dans la limite de son ressort territorial, à l'effet de délivrer les licences de débit de boissons, de première et deuxième catégories, aux établissements touristiques classés conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 2. - Les demandes de délivrance des licences de débits de boissons sont déposées auprès du directeur du centre régional d'investissement qui en saisit immédiatement le préfet de police, le chef de la sûreté, le chef de la Sûreté régionale ou le commandant de la région de la gendarmerie royale compétent.

ART. 3. - Les demandes sont instruites, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, notamment arrêté susvisé n° 3-171-66 du 17 juillet 1967, par une commission régionale présidée par le wali de la région concernée ou _on représentant et composé des membres suivants:

- Le gouverneur de la province ou la préfecture concernée ou son représentant;
- Le préfet de police, le chef de la sûreté, le chef de la sûreté régionale ou le commandant de la région de la gendarmerie royale compétent;
- Le délégué du ministère du tourisme concerné;
- Un médecin chargé de contrôle d'hygiène désigné par le wali de région;
- Le commandant régional de la protection civile.

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le représentant de la sûreté nationale.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de sa saisine, le préfet de police, le chef de la sûreté, le chef de la sûreté régionale ou le commandant de la région de la gendarmerie royale compétent transmet le dossier de la demande au directeur du centre régional d'investissement assorti de l'avis de la commission afin de permettre au wali de donner à la demande la suite qu'il convient.

ART. 4. - En cas de rejet de la demande de délivrance de la licence, le demandeur peut exercer devant la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté précité n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 un recours gracieux présenté dans les deux mois suivant la date de notification du rejet de la demande.

ART. 5. - Les dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 précité sont applicables pour la délivrance des autorisations de gérance et de remplacement visées auxdits articles.

ART. 6. - Des rapports trimestriels sont adressés par les walis des régions au directeur général de la sûreté nationale, faisant ressortir le nombre des licences et autorisations accordées ainsi que l'identité des bénéficiaires.

ART. 7. - Le retrait provisoire ou définitif de la licence visée à l'article premier susvisé est prononcé, dans les conditions fixées à l'article 10 de l'arrêté n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 précité, par le directeur général de la sûreté nationale sur proposition du wali de région concerné.

ART. 8. - Le présent arrêté qui sera publié au «Bulletin officiel», prendra effet, dans chaque région du Royaume, à compter de la date de publication audit Bulletin officiel de l'arrêté conjoint décidant, pour la dite région, l'ouverture du centre régional d'investissement.

DECRET N°2-02-640 DU 2 CHAABANE 1423 (9 OCTOBRE 2002) PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N°61.00 PORTANT STATUT DES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES

.E PREMIER MINISTRE

Vu la loi n°61.00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir no1-02-176 du 1er rabii II'1423 (13 Juin 2002);

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaàbane 1423 (9 octobre 2002) ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER:

Les établissements touristiques définis à l'article 2 de la loi susvisé n°61.00 sont classés dans les catégories suivantes:

1- HOTELS:	<ul style="list-style-type: none">- Luxe;- 5 étoiles- 4 étoiles- 3 étoiles- 2 étoiles- 1 étoile
2-MOTELS	<ul style="list-style-type: none">- 1 ère catégorie- 2em.e catégorie
3-RESIDENCES TOURISTIQUES	<ul style="list-style-type: none">- 1 ère catégorie- 2me catégorie- 3eme catégorie
4- VILLAGES DE VACANCES	<ul style="list-style-type: none">- 1 ère catégorie- 2me catégorie- 3eme catégorie
5- AUBERGES	<ul style="list-style-type: none">- 1 ère catégorie- 2emé catégorie
6- MAISONS D'HOTES	<ul style="list-style-type: none">- 1 ère catégorie- 2eme catégorie
7- PENSION	<ul style="list-style-type: none">- 1 ère catégorie- 2eme catégorie
8 – CAMPING CARANING	<ul style="list-style-type: none">- International

	<ul style="list-style-type: none"> - 1 ère catégorie - 2eme catégorie
9 - RESTAURANTS	<ul style="list-style-type: none"> - Luxe - 3 fourchette - 2 fourchette - 1 fourchette
10 - RELAIS	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie unique
11 – GITES ET REFUGES	<ul style="list-style-type: none"> - 1 ère catégorie - 2eme catégorie
CENTRES OU PALAIS DE CONGRES	<ul style="list-style-type: none"> - Luxe - 1 ère catégorie

ARTICLE 2

Les normes de classement des établissements touristiques, visées aux articles 5 et 8 de la loi précitée n° 61.00, les critères de formation, de compétence professionnelle ou d'expérience auxquels doit répondre le directeur de l'établissement touristique, ainsi que les conditions particulières d'exploitation de bivouacs, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ARTICLE 3:

En application de l'article 5 de la loi précitée no61.00, le classement technique provisoire est prononcé, avant 011 en même temps que l'autorisation de construire, par le Wali de la région, après avis d'un comité consultatif dit « comité technique de coordination des projets touristiques» composé comme suit:

- Le délégué du tourisme compétent à raison du lieu de situation du projet, président;
- Un représentant du Wali, désigné par lui;
- Un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le projet;
- Le directeur de l'agence urbaine ou son représentant ou l'inspecteur de l'urbanisme lorsque la région ne dispose pas d'une agence urbaine;
- Un représentant de la protection civile relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le projet;

Le président de l'association régionale de l'industrie hôtelière dans le périmètre de laquelle est situé le projet.

Ce comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence pourra lui être utile. Le comité se réunit en présence des deux tiers de ses membres au moins, autant de fois que nécessaire sur convocation de son président. Les avis du comité sont rendus à la majorité absolue des voix des membres présents celle du président étant, en cas de partage égal des voix, prépondérante.

Un procès-verbal du comité, dressé à la fin de chaque séance et signé par les membres présents du comité, est adressé au Wali de la région pour décision.

Le Secrétariat du comité est assuré par la délégation du tourisme.

ARTICLE 4 :

Le classement technique provisoire visé à l'article 3 ci-dessus est prononcé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier du projet, au centre régional d'investissements ou directement à la délégation du tourisme concernée.

Le dossier comporte:

une demande précisant l'identité du propriétaire; -une note descriptive du projet indiquant ses financières et commerciales;
un jeu de plans d'avant-projet.

ARTICLE 5:

En application de l'article 8 de la loi précitée n°61.00, les demandes de classement d'exploitation sont adressées au délégué du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées auprès de lui contre récépissé, deux mois avant la date de la mise en exploitation de l'établissement.

ARTICLE 6:

Le classement d'exploitation des établissements touristiques est prononcé au niveau de chaque région par le Wali de la région, après avis d'une commission dite « commission régionale de classement » composée comme suit:

▪ Le délégué du tourisme compétent à raison du lieu de situation de **l'établissement, président;**

Le chef de la division économique et sociale de la préfecture ou de la province du lieu de situation de l'établissement;

Le chef du service d'hygiène ou, à défaut, le médecin chef des services médicaux de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement;

Un représentant de la protection civile relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement;

Le directeur de l'école hôtelière relevant du département du tourisme, située dans la région où se trouve l'établissement ou, à défaut, un représentant de la direction de la formation et de la coopération au ministère chargé du tourisme;

▪ Le président de l'association régionale de l'industrie hôtelière dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement;

▪ Le président de l'association régionale des restaurateurs dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement.

La commission peut faire appel, à titre consultatif, à des experts en matière de bâtiment et des installations techniques des établissements touristiques.

Cette commission se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

ARTICLE 7.

La commission régionale de classement se réunit en présence des deux tiers de ses membres au moins. Ses avis sont rendus à la majorité absolue des voix des membres présents, celle du président étant, en cas de partage égal des voix, prépondérante.

Un procès-verbal constatant les travaux de la commission, établi à la fin de chaque séance et signé par les membres présents de la commission, est adressé au Wali de la région.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation du tourisme.

ARTICLE 8.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée n°61.00, le wali de la région peut, après avis de la commission régionale de classement et lorsque les conditions d'exploitation d'un établissement touristique justifient un changement de catégorie, modifier le classement attribué à celui-ci en le rangeant soit dans une catégorie supérieure,

oit dans une catégorie inférieure.

À cet effet, outre les inspections ayant pour objet leur classement initial, les établissements touristiques sont soumis, en cours d'exploitation, à des contrôles périodiques, effectués par la commission régionale de classement, tendant à s'assurer notamment de la conformité des bâtiments, des installations techniques et de la qualité des services aux normes correspondant à la catégorie de l'établissement.

Dans ce cas, la commission délibère conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus. Les procès-verbaux de ses délibérations sont adressés au Wali de la région, pour décision.

Cependant, le wali peut, en cas d'urgence et lorsque les conditions d'exploitation d'un établissement touristique l'exigent, modifier, à titre temporaire et pour une durée ne pouvant être supérieure à soixante (60) jours, le classement attribué audit établissement.

Pendant cette période, l'avis de la commission régionale de classement doit être recueilli.

ARTICLE 9:

Les établissements touristiques doivent être tenus dans un état conforme aux prescriptions des règles d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité.

À cet effet, et indépendamment des visites effectuées sur les lieux conformément aux articles 6 et 13 du présent décret, ces établissements touristiques font l'objet d'inspections périodiques tendant à s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité.

Ces inspections sont effectuées par le chef du service d'hygiène, ou à défaut, le médecin chef des services médicaux de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement et le représentant de la protection civile relevant de ladite préfecture ou province.

Elles font l'objet de procès-verbaux dont les copies sont adressées au Wali de la région et à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ARTICLE 10.

Les décisions du Wali de la région, prononcées en application des articles 3,6 et 8 du présent décret, peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité gouvernementale chargée du tourisme qui se prononce après d'une commission consultative dite « commission nationale de classement») composé comme suit:

- le directeur de l'office national marocain du tourisme, président;
- le directeur des entreprises et activités touristiques au ministère chargé du tourisme, vice-président chargé de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement;
- le directeur de la coordination des affaires économiques au ministère de l'intérieur ou son représentant;
- le chef de la division des établissements touristiques au ministère chargé du tourisme;
- le président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière ou son représentant;
- le président de la fédération nationale des agences de voyages ou son représentant;
- le président de la fédération nationale des restaurateurs ou son représentant

La commission peut faire appel, à titre consultatif, à des experts en matière de bâtiment et des installations techniques des établissements touristiques.

Elle peut éventuellement décider de se déplacer sur les lieux en vue d'un complément d'information.

ARTICLE 11:

La commission visée à l'article 10 ci-dessus se réunit en présence des deux tiers au moins de ses membres et se prononce dans un délai maximum d'un mois. Ses avis sont rendus à la majorité absolue des voix des membres présents, celle du président étant, en cas de partage égal des voix, prépondérante.

Un procès-verbal constatant les travaux de la commission, établi à la fin de chaque séance et signé par les membres présents de la commission, est adressé pour décision, à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des entreprises et des activités touristiques au ministère chargé du tourisme.

ARTICLE 12:

Les demandes d'autorisation de bivouacs, sont adressées au délégué du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées auprès de lui contre récépissé. Elles doivent mentionner les informations nécessaires sur le bénéficiaire, l'itinéraire prévu, le lieu d'installation choisi, l'effectif des participants, la nature des équipements envisagés, la durée de séjour, et comporter en annexe l'engagement exprès de respecter les conditions particulières d'exploitation des bivouacs, visées à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 13:

En application de l'article 34 de la loi précitée no61.00, l'installation du bivouac est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée, au plus tard, dans la semaine qui suit la date de dépôt de la demande visée à l'article 12 ci-dessus, par le Wali de la région, après avis d'une commission qui se compose comme suit:

Le délégué du tourisme, président;

Un représentant du Wali ou du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le bivouac;

Un représentant de la protection civile relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le bivouac;

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le bivouac;

Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement au niveau de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le bivouac.

La Commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

ARTICLE 14:

En application des dispositions de l'article 18 de la loi précitée no61-00, toute vacance du poste de directeur d'un établissement touristique doit être portée à la connaissance de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et du Wali concerné, par lettre recommandée, dans la semaine qui suit le départ du directeur.

ARTICLE 15:

On entend par «administration» au sens des articles 19,20,27, 31,32 et 33 de la loi précitée no 61.00 l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ARTICLE 16 :

Est abrogé le décret N°2.81.471 du 21 rabii 111402 (16 février 1982) instituant un classement des établissements touristiques tel que modifié et complété par le décret N° 2-02-186 du 20 Hija 1422 (5 mars 2002).

ARTICLE 17 :

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le chaâbane 1423 (9 octobre 2002)

Pour contreseing:

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et Du Tourisme